



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.

Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 24 avril.

USURPATION DE TITRE SUR UNE ENSEIGNE.

Celui qui a été successivement l'apprenti et l'ouvrier d'un fabricant, peut-il s'annoncer sur son enseigne et dans ses adresses comme son élève? (Non.)

Le dictionnaire de l'Académie est un livre qu'on ne lit point assez; il pourrait éviter bien des procès. Vous croirez que je plaisante; point du tout, je parle très sérieusement; demandez à M. Dujarriez; il vient d'en perdre un pour n'avoir pas su faire la distinction qu'il y a entre un apprenti et un élève. Il est vrai qu'à la question grammaticale s'en mêlant tant soit peu une de mauvaise foi, dont la solution n'était pas en sa faveur. Tant il y a que son ignorance lui coûtera 2 ou 300 f. de frais, et le pire de l'affaire, il sera obligé de supprimer une enseigne et des adresses qui pouvaient singulièrement contribuer à sa réputation d'artiste.

La maison Raoux, rue Serpente, à Paris, est connue depuis 150 ans pour la fabrique des instrumens de musique en cuivre, et comme le disait M^e Paillet, elle a été brevetée de tous les gouvernemens en France depuis et y compris celui de Louis XIV. Que de fois ses clairons, ses cymballes et ses cors ont dû mener nos guerriers à la victoire! que de triomphes ses nobles instrumens ont célébrés! et sur nos théâtres lyriques, que de réputations ils ont contribué à établir depuis Lulli jusqu'à Rossini! quels accens ils ont dû prêter à toutes les passions humaines qui vont chercher le cœur, l'échauffent et le remuent!

En 1816, M. Raoux père avait reçu chez lui le sieur Dujarriez, jeune enfant de quatorze ans, non comme apprenti payant, auquel il se serait engagé de faire connaître les secrets de son art, mais comme apprenti rétribué, devant aider d'abord les ouvriers de la fabrique, sauf à le devenir lui-même suivant ses aptitudes et ses capacités, et recevant le modique salaire de un franc par jour.

Avec le temps, Dujarriez était devenu ouvrier en pied de M. Raoux, et il avait fini par s'établir à son compte rue des Grands-Augustins; il avait, pour attirer la confiance du public, placé un tableau où se disait *seul élève de feu Raoux*. Effectivement M. Raoux père venait de mourir laissant à son fils le soin de soutenir la réputation de sa maison, ce que celui-ci avait fait avec d'autant plus de succès, qu'à un talent de fabricant, digne de son père, il joint celui d'artiste distingué; il est *cor à l'Opéra-Italien*.

L'enseigne de M. Dujarriez fut l'objet entre lui et le sieur Raoux fils d'une première contestation qui fut réglée par le juge de paix. Sur les conseils de ce magistrat, l'enseigne fut modifiée en ces termes: Dujarriez, élève de feu Raoux père.

A quelque temps de là, Dujarriez transporte son établissement rue Dauphine, près le carrefour Bussy, et place un nouveau tableau portant cette enseigne: *Dujarriez, élève de feu Raoux*. Le mot *seul* n'était pas rétabli, mais le mot *père* était supprimé, ce qui pouvait porter un grand préjudice à Raoux fils, en faisant supposer que le nom de Raoux était pour toujours éteint dans le commerce; ce préjudice était d'ailleurs notablement aggravé par la même qualification énoncée par Dujarriez sur ses adresses et factures, sur ses poinçons et empreintes en tout semblables pour la forme à ceux de Raoux fils.

Dans cette position, demande par Raoux fils, devant le Tribunal de commerce, contre Dujarriez, à fin de suppression de la qualification par lui prise sur ses enseigne, adresses, poinçons et empreintes; et jugement de ce Tribunal qui accueille cette demande par ces motifs:

« Que l'élève est celui qui reçoit les leçons d'un maître, tandis que l'ouvrier est celui qui travaille chez un maître; que l'on peut avoir été l'ouvrier d'un fabricant sans avoir été son élève, si on travaille dans ses ateliers, non sous sa direction directe, mais seulement sous celle de ses employés; que, dans l'espèce, on voit par les certificats produits que, depuis 1816 jusqu'à 1822, Dujarriez a travaillé chez Raoux comme ouvrier; que si pendant ce laps de temps le sieur Dujarriez, tout en employant son travail au service de son patron, a pu étudier les procédés à l'aide desquels celui-ci perfectionnait la fabrication de ses instrumens; s'il a pu, par son intelligence, acquérir un certain degré d'habileté, fruit de son travail et de ses études, cependant rien ne prouve que Raoux lui ait donné directement des leçons et ait voulu lui dévoiler toutes les ressources de son art. »

Sur l'appel de ce jugement par Dujarriez, M^e Marie, son avocat, s'étonnait beaucoup de cette décision, qui semblerait, disait-il, avoir été rendue au temps des *jurandes* et *maîtrises*. Il ne pouvait admettre la distinction subtile faite par la sentence entre l'élève et l'ouvrier; tous deux travaillaient sous la surveillance, sous la direction du maître; tous deux recevaient ses inspirations, tous deux étaient initiés par lui aux secrets de son art. Il ne pou-

vait en être autrement; comment, en effet, les objets de fabrication pourraient-ils être faits avec la perfection reconnue au maître, si celui-ci ne communiquait pas à ses ouvriers ou à ses élèves les moyens d'obtenir cette perfection de fabrication, ce fini qui lui a mérité la réputation dont il jouit? Le sieur Dujarriez pouvait donc dire avec raison l'élève de Raoux.

Mais voici venir M^e Paillet, avocat de Raoux, porteur cette fois, non des cinq Codes, mais du Dictionnaire de l'Académie; c'est avec l'in-folio scientifique qu'il combat son adversaire; vous ne connaissez pas la distinction qui existe entre l'élève et l'apprenti? écoutez:

« *Apprenti*, celui qui apprend un métier sous un maître, auquel il s'est engagé pour un temps.—*Élève, disciple*, qui a été formé par quelque maître dans les arts.—*Ouvrier*, celui qui travaille de la main, et qui fait quelque ouvrage. »

« Comprenez-vous maintenant la distinction? ajoute l'avocat. Je pourrais ajouter que l'élève, non seulement donne son temps au maître, mais qu'il paie même celui-ci, tandis que le temps de l'apprenti lui est payé. Or, M. Raoux n'a jamais eu d'élève payant; tous les apprentis qu'il a eus, il les a au contraire toujours payés; vous même, vous avez commencé par gagner 1 fr. par jour, et au lieu de travailler, comme vous voudriez le faire croire, dans l'atelier particulier du maître, vous étiez confondu dans les derniers rangs des ouvriers, et qui plus est employé quelquefois aux plus grossiers ouvrages de la maison. Combien de fois vous et vos camarades n'avez-vous pas balayé les ateliers, et même ciré les bottes du maître; à Dieu ne plaise que je dise cela pour vous ravaler, non; si, parti de si bas, vous êtes devenu maître à votre tour, vous n'en avez que plus de mérite. Mais enfin ne vous dites pas l'élève de Raoux, car vous ne l'avez jamais été, et cessez de porter au fils de votre ancien maître, le préjudice notable dont il se plaint avec justice. »

La Cour se lève, et le dictionnaire de l'Académie à la main, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 mai.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ORDRE DU JOUR. — RÉPRIMANDE.

L'art. 378 du Code de procédure, relatif aux récusations, est-il applicable en matière de garde nationale? (Oui.)

Un officier peut-il refuser de lire un ordre du jour injurieux pour l'un des gardes nationaux? (Non résolu.)

Le 16 juin dernier, la garde nationale d'Orthez était sous les armes et faisait l'exercice; un orage violent éclate, la pluie tombe à torrens; quelques gardes nationaux cherchent un abri; de ce nombre est M. Ferrère, avocat. Jusque-là rien de grave; mais le commandant, M. Achille Marrast, choisit parmi ces fuyards celui qui devra rendre compte de sa conduite, et M. Ferrère est traduit en Conseil de discipline pour insubordination.

Le sieur Ferrère expose ses raisons; il déclare qu'il n'a pas entendu l'ordre impitoyable du chef qui enjoignait aux gardes nationaux de conserver leurs rangs malgré l'orage et la pluie. Le Conseil de discipline admet cette circonstance atténuante, et ne condamne M. Ferrère qu'à la réprimande avec mise à l'ordre.

Le commandant formule alors une réprimande qu'il transmet comme ordre du jour à toutes les compagnies: cette pièce mérite d'être reproduite textuellement.

« A la réunion du 16 juin dernier, le garde national Ferrère, de la quatrième compagnie, s'est signalé par une inconduite qui a excité une vive rumeur dans sa compagnie; il a donné à ses camarades un exemple funeste qu'ils ont été assez sages pour ne pas suivre. Sa faute est d'autant plus grave que, placé par son état dans une position distinguée (M. Ferrère est avocat), on devait lui supposer assez de connaissance de ses devoirs, pour penser qu'il ne saurait s'en écarter. Cependant ces devoirs, qu'il s'est venu targuer de si bien remplir, il les a méconnus, et loin de chercher à pallier ses torts, il les a démesurément aggravés devant le Conseil de discipline, par le déplorable usage qu'il a fait du triste droit qu'il avait acquis de parler devant lui; il était donc peu digne de l'indulgence du Conseil: aussi a-t-il décidé que, par une réprimande mise à l'ordre, le bataillon apprendrait que M. Ferrère était un garde national dont il fallait bien se garder de suivre les exemples. »

» Signé ACHILLE MARRAST. »

Le 21 fut désigné pour la revue. Le sieur Lamataboire, lieutenant, au lieu de lire cet étrange ordre du jour, se borna à annoncer que le sieur Ferrère a été condamné à la réprimande.

Le sieur Lamataboire est à son tour cité devant le Conseil de discipline, présidé par M. Marrast, pour désobéissance et insubordination.

Devant le Conseil, le prévenu récusé formellement le commandant Marrast; il se fonde sur ce que le président a avec le sieur Ferrère un différend qui présenterait pour le Conseil de discipline la même question à juger. (Le

sieur Ferrère avait en effet porté plainte en diffamation contre M. Marrast, par suite de l'ordre du jour que nous venons de transcrire.)

Au fond, M. Lamataboire soutient que l'obéissance ne doit pas aller jusqu'à lire un ordre du jour injurieux, diffamatoire, et par conséquent en dehors des droits du commandant.

Le premier moyen de récusation est rejeté; le Conseil examine le fond, et, sous la présidence du commandant Marrast, il condamne M. Lamataboire dans les termes suivans:

Attendu qu'il résulte des pièces et des débats que le lieutenant Lamataboire n'a pas fait lire littéralement à sa compagnie l'ordre du jour du 16 juillet;

Que les matières traitées dans cet ordre sont évidemment dans les attributions du chef de corps;

Qu'il ne résulte d'aucun article de loi qu'un inférieur ait le droit de refuser l'obéissance à son chef, qu'au contraire, d'après l'art. 78, si le chef n'admet pas la réclamation, l'obéissance est de rigueur; que ces mots: *commandés pour le service*, doivent s'entendre de la manière la plus générale, de telle sorte que selon la doctrine de cassation, la désobéissance et l'insubordination peuvent se manifester aussi bien à l'occasion du service que dans le service, la loi ne distinguant pas; que dès-lors l'obéissance est due à tout ordre légalement transmis, que la légalité de cette transmission résulte de ce que cet ordre, émané d'un supérieur hiérarchique, s'applique à un objet du ressort de celui qui l'a donné et qui seul en est responsable;

Que le système contraire pourrait entraîner les plus graves et les plus funestes conséquences;

Que s'il arrivait qu'il soit donné un ordre qui semblât illégal ou arbitraire, ce serait devant l'autorité compétente qu'il faudrait en poursuivre le redressement, mais sans s'arroger le droit de décider soi-même de vices supposés de cet ordre, etc.;

Déclare le lieutenant Lamataboire coupable d'infraction aux règles du service, ce faisant, le condamne à deux heures d'arrêt.

C'est contre ce jugement que M. Lamataboire s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Isambert, qui avait appelé l'attention de la Cour sur la question grave de savoir si un officier est tenu de lire, sous peine de désobéissance, un ordre du jour quelles que soient les injures qu'il peut contenir: la parole est à M^e Renard, avocat du demandeur, qui soutient le pourvoi.

M. l'avocat-général Parant aborde successivement la question de composition du Conseil et la question de fond. Ce magistrat pense que la récusation en matière de garde nationale est un droit, et que dans l'espèce, le commandant Marrast était récusable. Au fond, M. l'avocat-général n'hésite pas à reconnaître que l'ordre du jour était injurieux et diffamatoire, et que l'obéissance ne pouvait aller jusqu'à se rendre complice des délits renfermés dans cet ordre.

La Cour, après une demi-heure de délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Vu les art. 378 du Code de procédure civile, et 118 de la loi du 22 mars 1831;

Attendu qu'il existait un différend personnel au commandant Marrast, qui présentait la même question à juger que celle soumise au Conseil dont il était président;

Que ce différend existait antérieurement au jugement; que le Conseil de discipline, ainsi présidé, était appelé à prononcer sur les poursuites dirigées contre le lieutenant Lamataboire;

Que si il n'en a pas été justifié au Conseil de discipline, l'existence de la plainte était connue du commandant Marrast, et que cette circonstance suffisait pour l'empêcher de siéger comme juge de la prévention imputée au lieutenant Lamataboire; d'où suit qu'en rejetant la récusation proposée, le jugement a violé les dispositions de l'art. 378 du Code de procédure civile, lequel, à défaut de disposition spéciale, forme le droit commun et demeure obligatoire pour les Conseils de discipline de la garde nationale;

Attendu que, par suite de la cassation prononcée contre le premier jugement, le Conseil de discipline était irrégulièrement composé; que dès lors il n'a pu prononcer sur la prévention dirigée contre le lieutenant Lamataboire;

La Cour casse, et renvoie devant le Conseil de discipline du bataillon de la garde nationale de Bayonne.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Pérignon.)

Audience du 5 mai.

TROUBLES DU 25 FÉVRIER. — AFFAIRE BASTIEN.

Le sieur Bastien, dont le nom s'est trouvé impliqué dans la relation des troubles dont la place de la Bourse a été le théâtre le 25 février dernier; comparait aujourd'hui sous la prévention de voies de fait, de rébellion avec violences et d'outrages envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Le premier témoin entendu est le sieur Philippe, conducteur de la voiture dite Béarnaise: « A la hauteur du Pont-Neuf, environ, dit-il, le 25 février, vers neuf heures du soir, un individu monte dans ma voiture et me demande où je vais. Je lui répons: « à la place de la



Bourse. — Eh bien ! ça me va, dit-il, et il s'assied. Je lui demande, pendant le trajet, le prix de sa place : « Je vous paierai, répond-il, quand nous serons là-haut. » Après cela il s'endort. Lorsque la voiture est arrivée à sa destination, place de la Bourse, et que cet individu s'apprête à descendre, je lui demande encore le prix de sa place. Il me répond, après être descendu : « Viens ici, c'est par ici que je te paierai : » et il recule de trois pas. Moi je m'avance ; alors, au lieu de me payer, il m'allonge un coup de poing, que je pare, puis un second que j'ai reçu. La colère me prend, et nous nous colletons un peu ; mais enfin je le laisse aller. Il marchait en débouchant, parce qu'il était ivre, et à quelques pas de là je le vois tomber rudement sur le pavé. Il se fit une grave blessure à la tête, car le sang coulait en abondance : il est resté sur le coup. »

Le cocher de la Béarnaise fait une déposition analogue en ce qui concerne le coup de poing donné par Bastien, la courte lutte entre le conducteur et lui, et sa chute sur le pavé.

Le sieur Leroux, garde municipal : J'avais été placé en faction dans la soirée du 25 février dernier sur la place de la Bourse, du côté de la rue des Filles-Saint-Thomas : notre consigne était de ne laisser passer personne, excepté ceux qui demeuraient dans la rue des Filles-Saint-Thomas, sur la place de la Bourse même, ou qui se rendaient au théâtre. Il était neuf heures et demie environ ; je vis arriver à moi un homme couvert de boue, et la figure et la tête tout ensanglantées ; il voulut passer ; je lui dis qu'il ne passerait pas. — Si, je passerai ; et sur-le-champ il m'allonge un coup de poing si bien appliqué qu'il m'en a couvert la figure. La cicatrice que voici m'en restera toute ma vie. Tenant toujours mon arme du bras droit, je saisis cet individu de mon bras gauche ; il riposta par un nouveau coup de poing qui me désarma ; mon fusil était tombé par terre ; alors nous luttâmes corps à corps ; nous tombâmes tous deux, et lui s'empara de mon fusil qu'il serrait si fort que l'on eut toutes les peines du monde à le lui faire lâcher. J'avoue que dans l'exaspération où j'étais d'avoir été ainsi frappé, insulté et désarmé, j'aurais donné un coup de baïonnette à cet individu si j'avais eu l'usage de mon arme, et que dans notre lutte corps à corps, je lui ai porté des coups de pieds et de poings comme je l'ai pu et sans regarder où je l'attrapais. Lorsqu'enfin on a pu s'en rendre maître, il a été conduit au poste des Petits-Pères.

M^e Carteret, défenseur de Bastien, au témoin Leroux : Reconnaissez-vous bien le prévenu pour celui qui vous a frappé ?

Le témoin Leroux : Oui, je le reconnais bien.

M^e Carteret : Mais il faisait nuit ; et vous avez déclaré que l'individu qui s'était présenté pour forcer la consigne avait les habits souillés de boue, et la figure couverte de sang.

Le témoin Leroux : C'est vrai, mais je le reconnais ; nous nous sommes vus d'assez près : et d'ailleurs sa voix est bien la même que celle qui a crié : *Je passerai*.

Plusieurs gardes municipaux et un sergent de ville entendus comme témoins déposent de la rixe qui s'est engagée entre Leroux et le prévenu qu'ils persistent à reconnaître.

M. l'avocat du Roi a soutenu la prévention.

M^e Carteret écarte la provocation en ce qui concerne la lutte de Bastien avec le conducteur Philippe ; son client prétend avoir reçu le premier un coup du sieur Philippe en descendant de la voiture ; quant à la rixe engagée entre Bastien et le garde municipal Leroux, le défenseur s'attache à établir qu'il n'y a pas d'identité entre le prévenu et l'auteur de cette rixe, quoique les gardes municipaux et les sergens de ville persistent à le reconnaître.

« Qu'il me soit permis, Messieurs, a dit l'avocat, de déplorer une erreur dans laquelle est tombé le magistrat chargé de l'instruction de l'affaire de la Bourse, erreur grave et fâcheuse, qu'un sentiment de confraternité, que vous approuverez sans doute, me fait un devoir de relever.

» M. le juge d'instruction réfute dans son rapport les dépositions de quelques personnes, et notamment celle de M^e Sebire, avocat à la Cour royale, qui, dans une lettre lue à la tribune par l'honorable M. Mauguin, affirmait avoir vu, au coin de la rue des Filles-Saint-Thomas, un homme blessé et sanglant. Cet homme, suivant M. le juge d'instruction, c'était Bastien ; mais il s'était blessé en tombant près d'une béarnaise. Et alors des expressions sévères ont échappé à la plume de M. le juge d'instruction : il reproche à M^e Sebire la légèreté avec laquelle il attribue à la violence une blessure qui n'était que le résultat d'une chute.

» Ainsi M. le juge d'instruction est convaincu que Bastien s'est blessé lui-même et n'a point été frappé. Eh bien ! Messieurs, voici un certificat du médecin de la Force, où Bastien est détenu ; voici un certificat de deux médecins envoyés près du prévenu par M. le juge d'instruction de Saint-Didier ; et il résulte de ces deux pièces que Bastien, outre une contusion au sourcil, a reçu cinq blessures à la tête ; que ces blessures ont été faites par des instrumens tranchans, et que la guérison n'a été obtenue qu'au bout d'un mois.

» Je m'abstiens de tout commentaire. Je regrette seulement que ces certificats, dont l'un est au dossier depuis long-temps, n'aient pas frappé l'attention de M. le juge d'instruction : ils l'auraient préservé d'une erreur ; ils l'auraient surtout sauvé du chagrin de contredire publiquement la parole d'un membre du barreau à la loyauté duquel nous rendons tous hommage. »

Dans le cours de sa plaidoirie, le défenseur a donné lecture des passages suivans de la déposition faite devant M. le juge d'instruction, par M. le commissaire de police Deroste, le 25 mars 1834 :

« Dans ce même moment un homme en redingote et qui se

trouvait à ma droite, ayant porté un coup de canne sur la tête du marchand de vin qui était dans son comptoir, et par lequel je n'avais entendu tenir aucun propos, je fis arrêter ou plutôt j'arrêtai moi-même l'assaillant que je fis conduire au poste du théâtre Feydeau, et qui me déclara se nommer André, et être sergent de ville. Cet homme m'a paru animé, et j'ai pensé alors qu'il avait bu et que c'était à cette cause qu'il fallait attribuer son action brutale.

« Tandis que j'étais sur la partie nord de la place, je m'entendis appeler par mon nom, et en me retournant, je vis sur l'esplanade et près la grille d'enceinte un jeune homme entouré de plusieurs sergens de ville. Je vis un bâton levé, un coup porté ; je vis tomber le chapeau de ce jeune homme. Je me hâtai de me diriger vers lui ; j'ordonnai de l'arrêter, mais de s'abstenir de tout acte de violence. Un autre jeune homme était à peu de distance qui intercédait pour le premier. Tous deux furent conduits au poste de la Bourse, et plus tard, mon collègue Lafontaine me dit qu'il avait mis ces jeunes gens en liberté, et qu'ils étaient parens de M. Rousseau, maire du 3^e arrondissement. »

Après en avoir délibéré, le Tribunal a condamné Bastien à un mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Patey, ex-président du comité central des Droits de l'Homme, à Rouen, vient d'être transféré à Paris, comme impliqué dans le procès soumis à la Cour des pairs.

Les sieurs Guilbert, maître tisserand et Anger, fondeur, viennent, dit-on, d'être arrêtés à Rouen, pour délits politiques. Nous n'avons pu savoir si ces deux arrestations ont eu lieu en exécution de la loi contre les sociétés secrètes, ou par mandat de justice de la Cour des pairs. (Écho de Rouen.)

— Les numéros du journal légitimiste de Lyon, le *Réparateur*, en date du 26 et du 27 de ce mois, ont été saisis à la requête de M. le procureur du Roi. Cette saisie, provoquée par une plainte de M. le lieutenant-général Aymard, est fondée sur les diffamations que ce journal s'est permises contre les chefs militaires et les soldats de la garnison.

— Les incendies se multiplient d'une manière effrayante dans les forêts de la Haute-Saône ; depuis le commencement de l'année, sept ont éclaté dans l'arrondissement de Lure : dans les bois d'Athezans, Moffans, Lyoffans, Villers-Saulnot, Amage et Melay ; deux dans l'arrondissement de Vesoul, à Amance et à Echenoz-la-Meline ; un, enfin, le 20 du courant, a parcouru une superficie de 15 à 14 hectares de la forêt royale des Hauts et Petits-Bois, sur Gray. Ce dernier est attribué à la malveillance. Le plus graves présomptions planent sur un malfaiteur de profession, qui dans cette circonstance aurait encore suivi ses habitudes de destruction. M. le procureur du Roi est saisi de l'affaire.

L'incendie qui a ravagé le bois communal d'Echenoz-la-Meline est encore plus récent : il a éclaté vendredi 25 avril, à deux heures après midi. Quatre hectares ont été parcourus par les flammes. On n'a pu les maîtriser qu'au moyen d'une tranchée à laquelle tous les habitans ont travaillé avec un zèle infatigable. Malgré toutes les recherches qu'a pu faire M. le maire de la commune, on ignore encore la cause de cet incendie.

PARIS, 3 MAI.

— Plusieurs crieurs ont comparu ce matin devant la 7^e chambre, comme prévenus de contravention à la loi du 16 mars dernier, pour avoir chanté ou crié divers écrits sans autorisation de la police.

Au nombre des prévenus figure le nommé Derousselle, joueur d'orgue, qui se récrie vivement contre la prévention. « Messieurs, dit-il, on nous avait écrit de la préfecture de police, pour nous dire de déposer nos permissions qui allaient être renouvelées. On m'a fait attendre plus de quinze jours, et j'ai cru que je pouvais continuer à chanter tout de même pour gagner ma pauvre vie.

M. le président : Il fallait attendre votre permission. Derousselle : J'en appelle à la police ; c'est elle qu'est fautive. J'ai chanté la chanson : *la Monarchie a fait son temps*, et cette chanson m'avait été délivrée à la police, dans les bureaux de M. Lafontaine. Je me suis cru en droit de la chanter, puisque c'était la police qui me la donnait.

M. l'avocat du Roi : La police n'a pas le droit de vous dispenser d'exécuter la loi.

Nonobstant sa défense, Derousselle a été condamné à 2 fr. d'amende. Mais il nous semble qu'en bonne justice Derousselle pourrait aller réclamer ses 2 fr. à ceux qui l'ont fait chanter ! Nous ajouterons même qu'il serait du devoir de M. le préfet de police de ne pas laisser passer de tels faits dans la publicité, sans remonter à leur source, et sans donner les explications qu'exige leur gravité. Le sieur Derousselle allègue que c'est à la police qu'on lui a délivré la chanson intitulée : *La Monarchie a fait son temps*. On conçoit facilement à quels commentaires pourrait donner lieu une pareille allégation, si elle n'était pas contredite ou éclaircie, et l'on sait que nos colonnes sont toujours ouvertes à la vérité.

— Une excellente circulaire de M. Thiers, ministre de l'intérieur, adressée à tous les directeurs des maisons centrales de détention, appelle leur attention et provoque leurs renseignemens sur plusieurs questions d'améliorations à introduire dans le régime de ces maisons. Nous ne pouvons trop louer ce système d'enquête ; nous craignons seulement qu'il n'atteigne qu'incomplètement le but du ministre, c'est-à-dire la découverte de la vérité. L'expérience prouve en effet que, sous tous les gouvernemens possibles, il y a dans la masse des administrateurs

l'esprit et l'amour du *statu quo* pour les établissemens qu'ils dirigent. Il en est de la vie administrative comme de la vie humaine, on n'aime guère à y changer ses habitudes, on devient ainsi indulgent pour les abus du présent, incrédule pour les réformes de l'avenir. Une autre considération à ajouter, c'est que peut-être plusieurs directeurs, nourris dans les traditions de l'ancien régime des prisons, et assez étrangers à l'esprit progressif qui a inspiré la circulaire ministérielle, se trouveront peu compétens pour résoudre les questions qu'on leur pose. Aussi, au lieu de leur demander des opinions, nous eussions préféré que la circulaire se bornât à leur demander des faits. C'est une observation que nous soumettons à l'administration, comme une preuve de notre désir de la seconder non seulement par nos éloges, mais par nos avis consciencieux, dans cette utile carrière d'améliorations.

— On nous écrit de Melun :

« M. Taillandier, conseiller à la Cour royale de Paris, qui a eu occasion de visiter notre maison centrale comme président des assises, a écrit avec raison dans la *Revue étrangère* que nos maisons centrales de détention présentaient, sous beaucoup de rapports, de bons résultats dans leur organisation intérieure, et qu'il y a beaucoup à louer l'administration de ce qui a été fait. Mais l'honorable magistrat ajoute avec raison qu'il y a encore beaucoup à faire, surtout sous le rapport moral. C'est aussi l'objet important qui paraît préoccuper le gouvernement. »

— Toute l'Europe savante connaît l'excellent et utile journal de M. le docteur Julius de Berlin, sur les établissemens de détention et de charité en Europe et aux États-Unis. Ce journal paraît devoir subir une suspension momentanée par le voyage de M. Julius aux États-Unis pour y recueillir des renseignemens et documens sur les établissemens charitables et sur les pénitenciers. Nous croyons que le gouvernement prussien, qui fait construire en ce moment un pénitencier-modèle, n'est pas étranger à la mission de M. Julius. Du reste, il y a un mouvement remarquable en Allemagne en faveur du système pénitentiaire et de la réforme des prisons.

— C'était aujourd'hui la troisième fois depuis trois semaines, qu'un grand nom dramatique retentissait à l'audience de la 5^e chambre ; la mère, l'épouse, la fille de tant de rois, M^{lle} Georges était citée devant ce Tribunal, à la requête de son bijoutier, M. Janisset, qui réclamait le paiement d'une parure de turquoises, fournie il y a sept ou huit mois, et que sans doute nos lecteurs ont admirée sur le front majestueux de la terrible Lucrèce Borgia.

Au nom du bijoutier, on a soutenu à l'audience du vendredi 18 avril, que M^{lle} Georges était tombée d'accord sur le prix ; et ce fait, disait-on, est tellement vrai, qu'il y a plus de six mois que la facture est présentée, et que M^{lle} Georges n'a fait aucune observation.

Pour M^{lle} Georges, on répondait qu'un grand nombre des turquoises entrées dans la parure, avaient été fournies par elle-même, car elle possède une riche collection de pierreries, et tout le monde croira sans peine, ajoutait-on, à la vérité de cette allégation.

Subsidiairement, la célèbre actrice demandait, par ses conclusions, terme et délai ; elle offrait, en outre, de donner elle-même des explications au Tribunal. Cette dernière demande a été accueillie, et M^{lle} Georges devait être entendue en personne, vendredi 25 avril. Au jour dit, bon nombre d'admirateurs du talent de M^{lle} Georges se pressaient dans l'enceinte de la 5^e chambre, attendant impatiemment la célèbre tragédienne. Mais la curiosité a été trompée ; l'actrice a fait demander la remise à huitaine, forcée qu'elle était de manquer de parole à la justice, pour assister à la répétition générale des *Mal contents*. L'excuse a été admise, et aujourd'hui nouvelle foule, attendant avec non moins d'impatience l'entrée en scène de M^{lle} Georges. Mais point ; nouveau désappointement. M. Harel, au nom de sa pensionnaire, a demandé une nouvelle remise par la lettre suivante :

« M^{lle} Georges, pensionnaire de mon administration, m'informe qu'elle doit aujourd'hui paraître devant vous, pour donner des détails dans une affaire Janisset. Elle me prie en même temps de vous demander la remise de cette comparution à tel jour qu'il vous plaira de la semaine prochaine, vu l'indisposition grave qu'elle éprouve depuis hier, indisposition telle que le médecin du théâtre était d'avis qu'elle ne jouât pas aujourd'hui ; elle ne le fera que par excès de zèle et pour ne pas interrompre le succès d'un ouvrage nouveau.

» Agréez, Monsieur, l'expression de mon respect,
» HAREL,
» Directeur du Théâtre de la Porte-Saint-Martin,
» Chef de bataillon de la garde nationale. »

Néanmoins le Tribunal a retenu la cause et prononcé son jugement.

M^{lle} Georges, attendu qu'il résultait des faits de la cause, que le prix avait été convenu, a été condamnée à payer à M. Janisset 775 fr., montant de la parure, et les frais du procès.

— Une question de responsabilité intéressante pour les notaires se présentait ces jours passés à l'audience de la première chambre du Tribunal de première instance de la Seine. Voici quels sont les faits qui y ont donné lieu :

M^e Dantan, notaire, fut appelé à Fontenay-aux-Roses pour faire le testament d'une dame Rousselot. Quatre témoins l'attendaient. La dame Rousselot institua deux légataires universels, les héritiers Canut, et un légataire particulier, le sieur Aubry. Parmi les témoins instrumentaires, se trouvait un sieur Bonnejean, beau-frère du sieur Aubry, légataire de la dame Rousselot, dont l'assistance, aux termes des articles 975 et 1001 du Code civil, viciait de nullité toutes les opérations auxquelles il concourait. C'est par ce motif que les héritiers de M^{me} Rousselot demandaient aujourd'hui, par l'organe de M^e Baroche, leur avocat, la nullité du testament de cette dame et l'envoi en possession des biens dépendant de sa succession. Vainement voudrait-on prétendre que l'inca-

pacité de Bonnejean ne doit annuler que la partie du testament qui concerne Aubry, son beau-frère : ce système ne pourrait se soutenir, car les nullités pour vices de formes sont absolues et ne sauraient se scinder.

M^e Colmet, avocat des deux légataires universels, soutient la validité du testament, et subsidiairement plaide le recours en garantie des légataires contre M^e Dantan, notaire, qui aurait dû avertir la testatrice de l'incapacité du témoin Bonnejean, et, ajoute M^e Colmet, la faute du notaire est d'autant plus grave que, prévenu lui-même du lien qui attachait le témoin à l'un des légataires, il a répondu que ce n'était pas un obstacle à ce qu'il restât témoin. C'est ce fait que nous articulons et dont nous offrons la preuve, si le Tribunal veut ordonner une enquête.

M^e Parquin répond, au nom de M^e Dantan, qu'il n'y a pas lieu à garantie de la part du notaire pour un fait qui lui était inconnu, et dont rien n'avait dû l'avertir nécessairement, puisqu'il n'y avait aucun rapport entre les noms de la testatrice, ceux des légataires et ceux des témoins. Quant à la preuve offerte, elle ne lui semble pas admissible; car les faits que l'on offre de prouver ne sont pas pertinens, et les témoins d'ailleurs ne lui paraissent pas dans une position assez désintéressée pour que leur témoignage éclaire suffisamment la justice.

Malgré cette défense, le Tribunal a ordonné l'enquête pour établir la vérité des faits allégués, et pour être ensuite statué ce qu'il appartiendrait.

Avis à MM. les notaires, non seulement de s'informer de la qualité des témoins pour savoir s'ils réunissent toutes les conditions de capacité, mais encore de constater ce fait dans la minute de leurs actes. Cette constatation n'est pas requise par la loi, mais elle n'est pas défendue non plus; et ce qui abonde ne vicie pas.

— Nous avons promis de donner le texte de l'arrêt rendu hier par la Cour d'assises sur l'excuse du juré Delanoise, directeur des contributions indirectes à Guéret.

Cet arrêt est important pour les fonctionnaires amovibles, en ce qu'il leur fait sentir impérieusement la nécessité des translations régulières de domicile politique et réel. En voici les termes :

En ce qui touche l'excuse proposée par le sieur Delanoise : Considérant que ce juré ne justifie pas qu'il ait transféré son domicile à Guéret; que les fonctions de directeur étant révoquées et amovibles, n'entraînent pas la translation du domicile réel, qu'en cet état, il a dû rester inscrit sur la liste des jurés du département de la Seine;

Rejette l'excuse proposée par Delanoise; Et néanmoins, considérant qu'au moment où il a reçu la notification de la partie de la liste du jury qui le concerne à son domicile à Paris, il en était absent; qu'il résulte des circonstances de la cause que Delanoise n'a pu se présenter devant la Cour à l'ouverture de la session; qu'il lui serait impossible aujourd'hui de s'y présenter en temps utile pour prendre part aux travaux de la session présente; Déclare ledit Delanoise temporairement excusé.

— Toutes les fois que la *Gazette des Tribunaux* en a trouvé l'occasion, elle a hautement blâmé ces marques d'approbation ou d'improbation qui, à l'audience de la Cour d'assises, se traduisent en sifflets ou en applaudissemens! Toujours elle a enregistré avec fidélité les paroles sévères que MM. les présidens des Cours d'assises faisaient entendre à cet égard et les condamnations que des infractions de ce genre occasionnaient. Il faut, en effet, que le public s'habitue à ne pas considérer les audiences comme des salles de théâtre, et que le respect dû à la magistrature étouffe chez lui ces manifestations indécentes auxquelles trop souvent il se laisse emporter.

Ces réflexions nous sont inspirées par l'affaire que nous allons rapporter, et qui se rattache à un de ces incidens dont nous venons de parler.

Un monsieur en habit noir, gilet de soie verte, et gants blancs, paraît sur le banc de la Cour d'assises sous la prévention d'avoir proféré des cris séditieux, tels que *vive Charles X! vive le duc de Bordeaux!*

C'était le 15 février dernier! On se rappelle que le procès intenté à M. le comte de Kergorlay et au gérant de la *Quotidienne*, avait attiré à la Cour d'assises bon nombre de légittimistes; dans l'enceinte réservée, dans le fond de la salle, on en avait mis partout; tous, *arrectis auribus*, et prêts à faire éclater à un signal donné le plus vif enthousiasme et la sympathie la plus grande pour les paroles et les principes du noble comte.

Tout-à-coup, au milieu de la lecture d'un des passages incriminés et à ces mots de la relation du voyage à Prague : « Henri V, roi de France, montez sur le pavois », M^e Berryer, défenseur se trouble, sa voix tremble, le journal tombe de ses mains, puis il dit : *je ne puis continuer.*

Ces mots sont accueillis par un bravo, puis par deux, puis par trois, puis enfin par beaucoup d'autres, si bien que M. le président Dupuy est obligé d'ordonner l'évacuation de la salle.

Ce n'est pas sans peine que cette évacuation a lieu; un homme résiste, se cramponne à la rampe de l'escalier en criant : *vive Charles X! vive le duc de Bordeaux!* des gardes le saisissent, l'emmenent, et il est déjà au bout du Palais de Justice qu'il répète encore : *vive Charles X! vive le duc de Bordeaux!*

Cet homme, c'est M. Gauthier de la Rosière, ex-marchand de vins, ex-pensionné de Charles X. « Vous avez proféré des cris séditieux », lui dit M. le président.

Le prévenu, avec une certaine emphase : C'est au moment où l'illustre défenseur, en parlant de la visite faite aux augustes princes.

M. le président : Avez-vous crié, oui ou non?

Le prévenu : Oui M. le président, mais c'est seulement lorsque les gardes municipaux m'ont emmené, et pour ne pas être confondu avec des vils scélérats.

M. le président : Vous avez déjà été arrêté? — R. Oui, en Vendée. — D. Qu'y alliez-vous faire? — R. J'allais demander un emploi auprès de M^{me} la marquise de la Roche Jacquelin. — D. Mais vous ne la connaissiez pas.

— R. Cela est vrai, mais j'allais me présenter à elle. — D. On vous a arrêté sans passeport ce qui a paru alors fort suspect.

Les gardes municipaux et sergens de ville qui ont procédé à l'arrestation, déposent que les cris séditieux ont été proférés avant, pendant et après l'arrestation.

Aussi, malgré les efforts de M^e Duteil, son défenseur, est-il déclaré coupable. Mais la Cour, usant d'indulgence et prenant en considération la détention de deux mois qu'il a subie, ne le condamne qu'en dix jours d'emprisonnement.

Que les légittimistes, dans leur manie de tout critiquer et de toujours accuser, se plaignent encore de la rigueur des magistrats de juillet! qu'ils se souviennent des condamnations qui accueillèrent sous la restauration le cri de *vive l'empereur*, et qu'ils comparent!

— Joseph Duvernet est traduit devant la 6^e chambre du Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un vol de mouchoir dans la poche d'un curieux, et pour vagabondage.

Cet homme a environ quarante ans; sa figure basanée est dure; son regard trahit son inquiétude. Il déclare avoir ramassé le mouchoir et ne l'avoir pas volé : il refuse d'indiquer sa famille et son domicile.

M. le président : Indépendamment du vol, vous êtes prévenu de vagabondage, parce que vous n'avez ni domicile, ni profession, ni moyens d'existence. La conséquence de la condamnation pour vagabondage est grave; vous devriez tâcher de vous y soustraire en indiquant votre famille.

Duvernet, d'un air piteux : Je suis honteux du vol que j'ai commis, et je ne veux pas faire rougir ma famille; je ne veux pas qu'elle sache que je parais devant vous.

M. Pérignon, président : Le Tribunal a lieu de croire que vos antécédens sont mauvais, et si vous cachez votre domicile et celui de votre famille, c'est sans doute pour cacher qui vous êtes; vous appelez-vous bien Duvernet?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Vous savez que si vous êtes condamné pour vagabondage, vous serez pendant cinq ans sous la surveillance de la police, ce qui compromettra tout votre avenir; dans votre intérêt, je vous invite à vous faire connaître.

Le prévenu : J'aime mieux subir une condamnation que de faire savoir aux miens que je suis prévenu de vol.

Un sergent de ville, s'avançant aux pieds du Tribunal : M. le président, cet homme ne dit pas son nom : il a déjà subi des condamnations, voilà pourquoi il ne veut pas dire qui il est.

Le prévenu, vivement : Vous en avez menti, canaille.

Le sergent de ville : Doucement, camarade, chacun son tour; on vous a reconnu à la préfecture, et je me fais fort de dire bientôt qui vous êtes.

Le prévenu : Eh bien, dites-le donc.

M. le président, au prévenu : Le Tribunal vous réitère l'invitation de dire la vérité, sinon il remettra votre affaire à la huitaine, pour avoir des renseignemens.

Le prévenu, à haute voix : Eh bien! à huitaine.

Et il rentre dans la souricière en haussant les épaules et frappant du pied.

À la huitaine suivante, Joseph Duvernet reparait devant la 6^e chambre.

M. le président : Vous avez dû réfléchir aux conséquences de votre incognito. Eh bien! qui êtes-vous?

Le prévenu : Je suis Joseph Duvernet.

Le sergent de ville : Vous n'êtes pas Duvernet, vous êtes Vernes; vous avez subi dix ans de travaux forcés, et vous êtes un galérien de Toulon. C'est un forçat libéré qui vous a reconnu.

Le prévenu : C'est peut-être vous!

Le sergent de ville : Vos injures ne me touchent pas; j'arrête les fripons, mais je n'en suis pas un.

M. le président : Sergent de ville, avez-vous la preuve de l'identité du prévenu et de Vernes?

Le sergent de ville : Dans cinq minutes je l'apporte au Tribunal, et je vais la chercher. (Il sort.)

M. le président : Etes-vous Vernes ou Duvernet?

Le prévenu, après avoir hésité : Allons, *puisqu'il faut la danser, dansons-la proprement.* Le sergent de ville ne sait ce qu'il dit. Je ne suis ni Vernes ni Duvernet; je suis Antoine-Hippolyte Rodolphe; je viens de faire douze ans à Toulon, depuis ce temps, j'ai fait d'autres condamnations pour *ban rompu*. Pauvre police, qui croit me connaître! elle n'a rien dit de tout cela. Vous êtes bien heureux de m'avoir pour connaître l'histoire.

M. le président : Remarquez donc que sans la déclaration du sergent de ville nous pourrions croire que vous ne cachez votre nom que par la honte d'avoir commis le vol d'un mouchoir.

Le Tribunal condamne Antoine-Hippolyte Rodolphe, dit Duvernet, dit Vernes, à trois ans de prison; il ne le condamne pas à la surveillance; car sa précédente condamnation à douze ans de fers entraîne la surveillance à perpétuité.

— Une troupe de chanteurs ambulans vient s'asseoir sur le banc des prévenus, comme coupable d'avoir chanté sans permission, ou après les heures fixées par le règlement de police.

Estela, le doyen de ces virtuoses en plein vent, entreprend le premier de se justifier aux yeux du Tribunal.

Monsieur le président, dit-il, depuis trente ans je ne chante que la *romance pastorale*; ce n'est pas pour moi que les réglemens sont faits, c'est bon pour ceux qui chantent des chansons déshonnêtes ou politiques; mais moi j'ai toujours chanté pour le gouvernement, dans tous les temps. Si j'ai chanté à la nuit, c'est à cause de la sortie de l'ouvrage des ouvriers, car ce n'est qu'à eux et non pas à vous, M. le président, que j'irai vendre un cahier de chansons pour deux sous.

Tourneur, se dandinant : Moi, Monsieur le président, je n'ai, il est vrai, qu'une permission de joueur d'orgue; mais mon *orgale* me permettant le chant, j'ai cru

que je ne faisais pas de mal en chantant les chansons de la préfecture.

Lebref, dont un enrouement alcoolique couvre entièrement la voix; Nous sommes chanteurs de père en fils; mais à la préfecture on nous avait retiré nos permissions jusqu'à ce que nous ayons écoulé les chansons qu'on nous y avait distribuées, et ce sont celles-là que je chantais.

Baumeister, Goden et Queilhe, font à peu près la même déclaration.

Tailhan, avec l'accent du Cantal : Je ne chous que joueur d'orgue, et comme je n'ai pas le talent du chant, je vendais cheulement mes chansons.

M. le président Bosquillon : Et il faut ajouter qu'elles étaient fort innocentes, car l'une est la *Jeune fille aux yeux noirs*, romance très peu séditieuse, comme chacun sait; et l'autre, l'*Homme du Siècle*, qui ne l'est pas davantage, car l'éloge de Napoléon est aujourd'hui dans toutes les bouches.

Le Tribunal, admettant la bonne foi des prévenus, les a renvoyés de la plainte. Godeau et Brunet qui seuls ne comparaissent pas, ont été condamnés par défaut à un franc d'amende.

— Une perquisition faite chez le sieur Cornes, étudiant en droit, à la suite d'une instruction qui n'avait rien de politique, avait amené la saisie à son domicile d'une canne contenant un carlet; traduit à raison de ce fait en police correctionnelle, Cornes a déclaré qu'il pensait que la loi ne punissait que le port et non la détention d'une arme prohibée. Le Tribunal adoptant ces motifs, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, renvoyé Cornes de la plainte, et ordonné que sa canne lui serait rendue.

— Les sieurs Suty et Michard, marchands brocanteurs, lui succédaient sur le banc des prévenus, comme coupables de détention d'armes de guerre.

Une caisse de fusils de munition adressée à ces marchands, saisie pendant la nuit qui précédait les derniers troubles, avait fait croire qu'il s'agissait d'un envoi politique, et l'autorité, se méprenant, avait fait saisir la caisse en question.

Suty a expliqué qu'il était connu pour faire le commerce d'armes; que lors de la dernière mise en état de siège, il avait déposé au musée d'artillerie plusieurs caisses de fusils qui lui avaient été rendus ensuite.

Le Tribunal a admis la bonne foi des prévenus, et sans vouloir décider si l'article 5 de l'ordonnance du 24 juillet 1816 était encore applicable, les a renvoyés des fins de la plainte, et a ordonné la restitution de armes saisies.

Venaient ensuite les plaintes en contrefaçon formées par les propriétaires du *Journal des Débats* contre Goumy, gérant de l'*Écho Français*, et Boulé, gérant de l'*Estafette*. Personne ne se présentant pour soutenir ces demandes remises depuis plusieurs mois, le Tribunal jugeant par défaut a condamné la partie civile aux dépens, et pour le profit, renvoyé Boulé et Goumy des fins de la plainte.

— Monneuse, lancier au 2^e régiment en garnison à Provins, retrouva dans cette ville un sieur Haye, son compatriote, entrepreneur de bals publics. Son industrie lui avait été profitable, aussi Monneuse rechercha-t-il son amitié; se disant son cousin, M. Haye l'admit dans son intimité. Monneuse, qui pénétrait facilement dans toutes les chambres de la maison, remarqua un coffre fort soigneusement placé au bas d'un armoire; dès ce moment, il songea aux moyens de s'en emparer. Le jour de la mi-carême, M. Haye donna un grand bal paré et masqué dans le *salon d'Apollon*; la circonstance parut favorable à Monneuse. Déjà la foule affluait de toutes parts; les violons et les clarinettes, la grosse caisse et les trompettes, ébranlant les salons de la danse, excitaient à la joie et à la gaité la jeunesse de Provins. M. et M^{me} Haye étaient placés au bureau de recette; Monneuse, le lancier, n'avait pas encore paru; mais un turc, en grand costume, le masque sur le visage, avait pénétré dans les salles de danse. Il avait la taille et la tournure de Monneuse; une agacerie aimable avait fait comprendre à la dame de la maison que le compatriote de son cher époux venait prendre sa part de folie sous un travestissement oriental. Tous dansaient, tous folâtraient : le turc disparut. À six heures du matin, M. Haye rapportait le produit de la recette; son premier soin fut de compter l'argent, et de le placer dans son coffre; mais, ô douleur! ô surprise! le coffre n'était plus là, il avait été volé, sans le moindre doute; l'une des deux croisées de la chambre avait été ouverte par le voleur en cassant un carreau; une porte de sortie extérieure avait été forcée.

Dans cet intervalle, le Turc, qui avait disparu, revenait pour rentrer au bal; mais il était fini. Il évita de se trouver en présence de M. Haye, et alla quitter son costume. Averti par la clameur publique qu'un vol d'argent avait été commis, M. le commissaire de police fit des recherches pour découvrir le voleur. Bientôt on apprit que des campagnards avaient remarqué dans les champs, à la pointe du jour, un Turc portant une petite caisse assez lourde, et qu'ils avaient pris cet individu pour un brocanteur de marchandises orientales. On se transporta sur les lieux qu'il avait parcourus; sous des fagots on trouva les papiers de famille de M. Haye; dans un monceau de terre fraîchement remuée paraissait un bout de ficelle : c'était le lien d'un sac contenant plus de vingt francs en sous, mais on ne put découvrir le sac qui contenait les pièces d'or ou de 5 fr., formant ensemble 800 fr. : le costume de Turc, couvert de boue, fut trouvé chez le loueur, et reconnu pour être celui de Monneuse et le même que l'on avait vu dans les champs. Tous ces faits ayant établi une prévention suffisante de vol, Monneuse a paru devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. Duvivier, colonel du 52^e régiment de ligne.

Malgré ses dénégations constantes et ses protestations d'innocence, le lancier Monneuse n'a pu faire disparaître les charges qui s'élevaient contre lui. En conséquence, le

